

Jean-Claude SPITZ
Commissaire aux comptes
26-28, rue Marius AUFAN
92300 LEVALLOIS-PERRET

VITIS

Société par actions simplifiée au capital de 1.705.915 €
10, avenue de l'Arche – 92419 Courbevoie Cedex
RCS Nanterre 820 928 521

**APPORT PARTIEL D'ACTIF EFFECTUE
PAR LA SOCIETE NETGEM
A LA SOCIETE VITIS
DE SA BRANCHE DENOMMEE « ACTIVITE PLATEFORME »**

**Rapport du commissaire à la scission
sur la rémunération des apports**

**APPORT PARTIEL D'ACTIF EFFECTUE PAR LA SOCIETE NETGEM A LA SOCIETE VITIS
DE SA BRANCHE DENOMMEE « Activité Plateforme »**

**Rapport du commissaire à la scission
sur la rémunération des apports**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaires à la scission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 25 février 2019, concernant l'apport partiel d'actif devant être effectué par la société NETGEM à la société VITIS de sa branche complète et autonome d'activité dénommée « Activité Plateforme », j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêtée dans le projet d'apport partiel d'actif signé par Monsieur Joseph HADDAD, représentant la société NETGEM, et Monsieur Mathias HAUTEFORT, représentant la société VITIS, en date du 25 mars 2019. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement de la valeur unitaire des actions par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévue par la loi.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans l'opération et je n'en ai découvert aucun.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE ET AUX ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS**
- 3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION PROPOSEE**
- 4. CONCLUSION**

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

NETGEM est une société spécialisée dans le développement de technologies matérielles et logicielles en vue de la fourniture de solutions de divertissement pour les particuliers. Elle commercialise des terminaux ou des logiciels nécessaires à la diffusion de services de télévision payante ou à l'accès à Internet ainsi qu'une plateforme TV multisupport disponible directement ou auprès de certains fournisseurs d'accès à Internet (l'« Activité Plateforme »).

VITIS est une société spécialisée dans la commercialisation au grand public d'une offre Très Haut Débit sur les Réseaux d'Initiative Publique (« RIP ») sur le territoire de la France métropolitaine. Cette activité consiste en une distribution directe aux consommateurs de contenus audiovisuels sous marque « Videofutur » et indirecte, en s'appuyant sur sa plateforme Vidéo à la Demande, via des opérateurs Fournisseurs d'Accès Internet.

NETGEM souhaite se concentrer exclusivement sur son activité de développement de technologies matérielles et logicielles et, en conséquence, se séparer de son « Activité Plateforme ».

VITIS considère pour sa part qu'il existe de nombreuses synergies entre son activité actuelle et l'« Activité Plateforme », qui sont des activités complémentaires et dont certains clients sont communs.

Le transfert de l'Activité Plateforme au profit de VITIS lui permettrait ainsi, notamment, de devenir un opérateur indépendant technologiquement, de faire évoluer significativement son offre de solutions et, par suite, d'accéder à de nouveaux marchés.

Les conditions de ce transfert ont été formalisées dans le *Term Sheet*, mentionné aux articles 10.2 et 10.3 du projet de traité d'apport et signé par Monsieur Joseph HADDAD, représentant la société NETGEM, et Monsieur Mathias HAUTEFORT, représentant la société VITIS, en date du 22 janvier 2019.

Cette opération d'apport a ensuite été annoncée publiquement, le 24 janvier 2019, par un communiqué de presse de la société NETGEM.

Le principe et les conditions de l'apport ont été approuvés :

- par le Conseil d'administration de NETGEM qui s'est réuni en date du 21 mars 2019, après information de la Délégation Unique du Personnel de NETGEM en date du 11 mars 2019 ;
- par le Comité Stratégique de VITIS du 25 mars 2019, en vertu de l'article 16.3.4 des statuts de la société VITIS ;

1.2 Présentation des sociétés apporteuse et bénéficiaire

NETGEM, société apporteuse

La société NETGEM est une société anonyme au capital de 5.932.933,40 euros, divisé en 29.664.667 actions de 0,20 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions de NETGEM sont admises aux négociations sur le compartiment C d'EURONEXT PARIS.

Son siège social est situé 10 avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE CEDEX. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 408 024 578, depuis le 8 juillet 1996.

NETGEM est une société spécialisée dans le développement de technologies matérielles et logicielles en vue de la fourniture de solutions de divertissement pour les particuliers. Elle commercialise des terminaux ou des logiciels nécessaires à la diffusion de services de télévision payante ou à l'accès à Internet ainsi qu'une plateforme TV multisupport disponible directement ou auprès de certains fournisseurs d'accès à Internet. Elle a plus précisément pour objet :

- *« la conception, l'étude, le développement, la promotion et la commercialisation, ensemble ou avec des partenaires, de toutes technologies, applications et logiciels, portables ou sur tout type de système ou support, dans les domaines de l'Internet, de la télévision interactive (numérique ou analogique), de l'informatique et du multimedia ;*
- *la conception, l'étude, le développement, la promotion et la commercialisation, ensemble ou avec des partenaires, de tout type de services et produits (y compris de tout serveur) dans les domaines de l'Internet, de la télévision interactive (numérique ou analogique), de l'informatique et du multimedia ; (...)*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

Le Président – Directeur général de NETGEM est Monsieur Joseph HADDAD.

VITIS, société bénéficiaire

La société VITIS est une société par actions simplifiée au capital de 1.705.915 euros, divisé en 1.663.158 actions ordinaires et 42.757 actions de Préférence de Catégorie A de 1 euro de nominal chacune.

VITIS ne fait pas d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier.

VITIS a par ailleurs :

- émis 58.408 bons de souscription d'actions émis au bénéfice de Réunicable et non encore exercés à ce jour ;
- émis une obligation d'une valeur nominale de 1.999.992 euros, remboursable en 149.700 actions, émise par VITIS en date du 19 juillet 2018 et souscrite par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- attribué 16.880 actions gratuites de préférence sans droit de vote de catégorie A à Monsieur Mathias Hautefort, Président de VITIS, qui ne deviendront définitivement acquises qu'au terme d'une période d'acquisition fixée à un an à compter de la décision d'attribution du 6 février 2019, et dont les caractéristiques sont présentées ci-après ; et
- autorisé l'attribution de 5.120 actions gratuites de préférence sans droit de vote de catégorie A et dont les caractéristiques sont présentées ci-après.

A l'exception de ce qui figure ci-dessus, VITIS n'a émis aucune valeur mobilière donnant ou non accès au capital autres que les actions composant son capital et n'a accordé aucun droit spécial ou avantage particulier.

Les 42.757 actions de préférence visées ci-dessus et les 16.880 et 5.120 actions de préférence issues des actions gratuites de préférence visées ci-dessus :

- sont des actions sans droit de vote qui bénéficient en revanche des mêmes droits d'information et des mêmes droits financiers que les actions ordinaires (et notamment du droit aux dividendes) ;
- bénéficient, en cas de survenance d'un événement de liquidité sur la Société Bénéficiaire (offre d'acquisition par un tiers de 100% des actions de la Société Bénéficiaire), du droit de percevoir une quote-part du prix de cession, calculée sur la base d'un ratio de conversion théorique des actions de préférence en actions ordinaires, assorti d'un coefficient multiplicateur qui sera fonction du montant de l'offre d'acquisition.

Son siège social est situé 10 avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE CEDEX. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 820 928 521, depuis le 14 juin 2016.

VITIS est une société spécialisée dans la commercialisation au grand public d'une offre très haut débit sur les réseaux d'initiative publique sur le territoire de la France métropolitaine.
Elle a plus précisément pour objet, en France et dans tous pays :

« toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant notamment à l'offre de tout produit et de toute prestation de services dans les secteurs des télécoms, de l'audiovisuel et des médias, incluant notamment :

- *la création, le développement, la fourniture, la vente, la concession de licences, la distribution ou la location, directement ou indirectement aux particuliers ou aux entreprises, de tous produits, logiciels ou services, liés directement ou indirectement au secteur des télécoms, de l'audiovisuel et des médias ;*
- *la fourniture aux particuliers ou aux entreprises de services dit "triple play", intégrant un accès internet, un service de téléphonie sur internet et des contenus digitaux, notamment par abonnement et par paiement à l'acte ;*
- *la fourniture aux particuliers ou aux entreprises de services de vidéo à la demande par tout moyen, en particulier par le réseau Internet ou via des terminaux d'opérateurs télécoms, en France et dans tous pays, d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques, séries télévisuelles, œuvres d'animation ou autres, dans tout format numérique, notamment par abonnement et par paiement à l'acte ;*
- *et d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou*

connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

- *Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »*

La direction et l'administration de la société sont assurées par un président et un comité stratégique, conformément aux dispositions de l'article 14 de ses statuts et tel qu'indiqué sur l'extrait d'immatriculation principale de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de VITIS est Monsieur Mathias HAUTEFORT.

Liens entre les sociétés

La Société Apporteuse détient 860.816 actions de la Société Bénéficiaire représentant 50,46% du capital social émis à ce jour et 51,76% des droits de vote existant.

La Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

La société NETGEM, dont Monsieur Joseph HADDAD est le Président Directeur Général, est membre du Comité Stratégique de VITIS.

Monsieur Charles-Henri DUTRAY est Directeur Général Adjoint de NETGEM et membre du Comité Stratégique de VITIS.

1.3 Caractéristiques essentielles de l'opération

Apport et régime juridique

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif du 25 mars 2019, l'apport concerne l'ensemble des biens et droits de toute nature, décrits ci-après, composant la branche dénommée « Activité Plateforme ».

De convention expresse et en application des dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce, la société NETGEM et la société VITIS ont décidé de soumettre l'apport au régime des scissions prévu aux articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce.

De convention expresse entre les parties et conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, la société VITIS ne sera pas tenue solidairement avec la société NETGEM des éléments de passif non compris dans la branche apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de la société apporteuse. Réciproquement, la société NETGEM ne sera pas tenue solidairement avec la société VITIS des éléments de passif compris dans la branche apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la société bénéficiaire à partir de la date de réalisation de l'apport.

Date de réalisation et date d'effet de l'apport, charges et conditions essentielles

La réalisation juridique de l'apport interviendra à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives exposées ci-après. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code

de commerce, il est précisé que l'apport aura un effet rétroactif sur les plans fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.236-1, alinéa 4^o du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'apport et réalisées par la société apporteuse, à compter de la date d'effet de l'apport et jusqu'à la date de réalisation de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte de la société bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis réalisés depuis cette date.

L'apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière. La société apporteuse transmettra à la société bénéficiaire tous les éléments qui composeront la branche apportée, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

La société bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits qui lui sont apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter de la date de réalisation de l'apport.

Jusqu'audit jour, la société apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société bénéficiaire.

Il est précisé que la société apporteuse s'engage à rembourser à la société bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du Code du travail, tout passif ayant pour origine les relations individuelles et collectives de travail antérieures à la date de réalisation de l'apport.

D'une manière générale, la société bénéficiaire reprend l'ensemble des biens et charges attachés à la branche apportée à ses risques et périls dans l'hypothèse où, alors que le transfert de certains contrats ou de certains biens nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, celui-ci ne serait pas obtenu.

Régime fiscal de l'opération

La présente opération est placée, en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime prévu aux articles 816, 817 et 817 A du Code Général des Impôts et aux articles 301 A, 301 E et 301 F de l'Annexe II au Code général des impôts.

En matière de TVA, la présente opération est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts.

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société apporteuse à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2018 (année précédant celle de l'apport).

Conditions suspensives

La réalisation de définitive de l'opération est soumise, conformément aux dispositions du projet de traité d'apport à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'accord des clients de la branche apportée pour le transfert des contrats clients à VITIS, dans le cas où cet accord est exigé ;
- la production, par NETGEM, d'un certificat de non faillite ;
- l'obtention de toutes les autorisations administratives ou réglementaires nécessaires (notamment relatives au transfert des salariés protégés) ;
- l'absence d'oppositions à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de NETGEM, ou la purge des oppositions faites par les créanciers le cas échéant ;
- l'approbation de l'apport par l'assemblée spéciale du porteur de l'obligation remboursable en actions émise par VITIS ;
- l'approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale de NETGEM ;
- l'approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale de VITIS ;
- l'obtention d'une attestation du Président de VITIS certifiant à la date de réalisation de l'apport le montant du capital social de VITIS, et la régularité des documents sociaux.

Il est expressément convenu que l'apport ne sera réalisé qu'à la date à laquelle la dernière de ces conditions aura été réalisée.

De plus, il est convenu qu'à défaut de réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives visées ci-dessus au plus tard le 30 juin 2019, une période de concertation de trente jours s'ouvrira au cours de laquelle les parties négocieront les conséquences d'une telle situation. A défaut d'accord de part et d'autre, sous réserve des possibilités de renonciation visées ci-dessus, il sera renoncé à l'apport sans indemnité de part et d'autre. Les parties s'engagent à coopérer pour obtenir la réalisation des conditions suspensives..

1.4 Présentation des apports

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes annuels de Netgem pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont servi à déterminer la consistance des éléments d'actif et de passif de la branche apportée.

Les comptes annuels de la société Vitis pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Méthode d'évaluation retenue

En considération des informations suivantes :

- L'apport permettant, d'une part, à la société NETGEM de renforcer son contrôle sur la société VITIS, tant en pourcentage de détention du capital social qu'en pourcentage de droits de vote et, d'autre part, en ne conduisant pas la société NETGEM à perdre le contrôle de la branche apportée, il constitue une opération dite « à l'envers » au sens de l'article 742-2 du Plan comptable général ;
- Avant apport, malgré la qualité d'associé majoritaire de la société NETGEM au sein du capital de VITIS, tant en pourcentage de détention du capital social (50,46%) qu'en pourcentage de droits de vote (51,76%), en raison d'accords contractuels particuliers existant entre les associés de VITIS, cette dernière est sous le contrôle conjoint de NETGEM ;
- A l'issue de l'opération d'apport et pour les mêmes raisons la société VITIS restera sous le contrôle conjoint de la société NETGEM ;

L'apport constitue une opération de restructuration interne entre sociétés sous contrôle conjoint, tel que ce contrôle est défini au paragraphe 1003 du règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 743-2 du Plan comptable général, les éléments d'actif ou de passif dont la transmission est prévue au titre de la présente opération seront évalués à la valeur comptable.

Description des apports

L'actif et le passif dont la transmission à la société bénéficiaire est prévue consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et les passifs liés à l'exploitation de la branche apportée devant être transmis à la société bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés dans le projet de traité, et ce dans l'état où ils se trouveront à la date d'effet de l'apport.

Il est précisé que la branche « Activité Plateforme » apportée :

- comprend, notamment, un droit d'utilisation et d'exploitation portant sur un socle technologique composé d'un ensemble de logiciels, procédés, documentations et autre types de propriétés intellectuelles développées en interne par la société apporteuse. Les conditions et modalités du transfert, au bénéfice de la Société Bénéficiaire, de ce droit d'utilisation et d'exploitation, sont détaillées en Annexe 4 du traité d'apport partiel d'actif du 25 mars 2019 ;

- exclut la fourniture de terminaux, et des logiciels et de la maintenance qui leur sont associés.

L'apport comprend les éléments d'actif et de passif énumérés ci-dessous, ainsi que tout élément d'actif ou de passif lié à l'exploitation de la branche apportée sans que cela constitue une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La branche apportée ne contient aucun actif immobilier.

Il n'existe aucun engagement hors bilan apporté à la date d'effet de l'apport.

De convention expresse entre les parties, le bilan d'apport tient compte des sommes dues à NETGEM au titre des créances clients apportées.

Les contrats de travail des salariés attachés à la branche d'activité apportée à la date de réalisation de l'apport seront repris conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. Il est précisé que les rémunérations variables qui seraient allouées à ces personnes et qui seraient relatives à l'exercice de la société NETGEM clos au 31 décembre 2018, représentent un montant de l'ordre de 71.000 euros dans les dettes sociales inscrites au passif du bilan d'apport ci-dessous.

Ces charges seront remboursées par la société apporteuse à la société VITIS pour la valeur réelle décaissée en 2019.

BILAN D'APPORT AU 31 DECEMBRE 2018			
En euros	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Immobilisations incorporelles*	1 333 175	-	1 333 175
Immobilisations corporelles	11 262	11 228	34
Immobilisations financières	-	-	-
Actif circulant	489 890	-	489 890
<i>Créances clients et comptes rattachés</i>	337 945		337 945
<i>Etat et autres collectivités</i>	1 980		1 980
<i>CGA compte courant</i>	79 965		79 965
<i>Compte courant Netgem</i>	70 000		70 000
Comptes de régularisation et autres actifs	-		-
TOTAL ACTIF APORTE	1 834 327	11 228	1 823 099
Provisions pour risques et charges	25 501		25 501
Dettes	217 916		217 916
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	11 880		11 880
<i>Dettes sociales</i>	160 121		160 121
<i>Dettes fiscales</i>	45 915		45 915
Comptes de régularisation et autres passifs	-		-
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	243 417		243 417
ACTIF NET APORTE	1 590 910	11 228	1 579 681,60

* Quote-part du mali technique issu de la fusion entre VIDEOFUTUR ENTERTAINMENT GROUP et NETGEM en date du 1^{er} août 2013.

Rémunération des apports

Pour les besoins de la détermination de la rémunération des Apports, NETGEM et VITIS ont convenu de retenir les valorisations suivantes :

- Valeur de la branche « Activité Plateforme » : 5.283.280 euros ;
- Valeur de VITIS : 28.442.000 euros.

L'actif net apporté, d'un montant de 1.579.681,60 euros, sera rémunéré par l'attribution à NETGEM de 359.628 actions de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par VITIS qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 359.628 euros pour le porter de 1.705.915 euros à 2.065.543 euros.

Le montant de la prime d'apport s'élèvera à 1.220.053,60 euros, correspondant à la différence entre l'actif net à transmettre, soit 1.579.681,60 euros, et le montant nominal des actions à créer par VITIS, soit 359.628 euros.

Les actions nouvelles seront émises jouissance courante à la date de l'augmentation du capital.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature émises par la société bénéficiaire, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de réalisation de l'apport.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE ET AUX ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société VITIS et les actionnaires de la société NETGEM dans leur appréciation de la pertinence des valeurs relatives retenues par les parties pour déterminer la rémunération de l'apport, et d'apprécier le caractère équitable de la rémunération extériorisée par lesdites valeurs relatives. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. En outre, elle n'implique pas validation du régime fiscal applicable à l'apport partiel d'actif. Elle ne saurait être assimilée à une mission de due diligence effectuée pour un prêteur, un investisseur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ce type de mission.

J'ai notamment procédé aux travaux suivants :

- je me suis entretenu avec les personnes responsables de cette opération au sein des sociétés concernées ainsi qu'avec leurs conseils, du contexte, des modalités et de la finalité du projet qui vous est soumis ;
- j'ai pris connaissance des documents mis à ma disposition, portant sur la situation juridique et l'activité des sociétés NETGEM et VITIS ;
- j'ai pris connaissance des états financiers de la société NETGEM pour les exercices clos les 31 décembre 2016, 2017 et 2018 ;
- j'ai pris connaissance des rapports des commissaires aux comptes de la société NETGEM pour les exercices clos les 31 décembre 2016, 2017 et 2018 ;
- j'ai pris connaissance des états financiers de la société VITIS pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 ;
- j'ai pris connaissance des rapports des commissaires aux comptes de la société VITIS pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 ;
- j'ai examiné le projet de traité d'apport signé par les parties en date du 25 mars 2018 ;
- j'ai pris connaissance du bilan d'apport établi au sur la base des comptes de la société NETGEM pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- j'ai pris connaissance du *business plan* de la branche d'activité apportée réalisé par la société NETGEM ;
- j'ai pris connaissance du *business plan* de la société bénéficiaire réalisé par la société VITIS ;
- j'ai pris connaissance du rapport intitulé « *Rapport d'évaluation du projet GemVF dans le cadre de l'apport de cette activité à la société Vitis* », établi en date du 15 janvier 2019, par la société HAF AUDIT & CONSEIL ;
- j'ai pris connaissance du rapport intitulé « *Vitis Projet Screen – Analyse des parités* », établi en date du 18 janvier 2019, par la société GOETZPARTNERS ;

- j'ai pris connaissance du *Term Sheet*, signé le 22 janvier 2019 par les dirigeants des sociétés NETGEM et VITIS ;
- j'ai procédé à la visite du siège social de la société de la société VITIS, de la société NETGEM et des locaux de la branche « Activité Plateforme » ;
- j'ai procédé à l'analyse de la pertinence de la méthode d'évaluation qui a été retenue par les parties pour déterminer, dans le cadre de la rémunération de l'apport, la valeur relative de l'activité apportée et de la société bénéficiaire, et je me suis assuré de sa correcte mise en œuvre ;
- je me suis appuyé sur les travaux mis en œuvre dans le cadre de mon appréciation de la valeur de l'apport en qualité de commissaire à la scission et qui fait l'objet d'un rapport distinct ;
- j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés NETGEM SA et VITIS SAS, qui m'ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission et notamment ceux relatifs aux *business plans* ainsi que l'absence d'événements ou de faits susceptibles d'affecter de manière significative la rémunération de l'apport.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la rémunération de l'apport.

2.2 Appréciation des méthodes d'évaluation et des valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire de l'apport

2.2.1 Société bénéficiaire de l'apport

Valeur relative de la société VITIS

La valeur de la société VITIS a été déterminée, à dire d'expert, selon une approche intrinsèque par l'actualisation des flux de trésorerie futurs qui consiste à évaluer globalement les titres composant le capital de la société, c'est-à-dire ses capitaux propres, à partir de ses perspectives de développement *standalone*. Ainsi, les flux de trésorerie prévisionnels liés à l'activité, nets des investissements nécessaires à l'exploitation, sont actualisés au coût moyen pondéré du capital, puis la valeur des capitaux propres est obtenue après prise en considération de l'endettement financier net de la société.

Dans la mesure où la société VITIS n'avait clos qu'un exercice et où son résultat ne reflète pas la capacité bénéficiaire de la société, la valorisation obtenue par analogie consistant à appliquer des multiples à des agrégats financiers a été écartée. La valorisation obtenue par référence à l'actif net comptable a été écartée car également non représentative de la capacité bénéficiaire de la société.

La méthode mise en œuvre pour apprécier la valeur des capitaux propres de la société VITIS est usuelle et adaptée au regard de la nature de son activité et de sa taille.

J'ai apprécié la sensibilité de la valeur obtenue à la variation de certaines hypothèses liées à l'activité et à la variation des paramètres d'évaluation utilisés.

La valeur relative de la société VITIS est retenue pour un montant de 28.442.000 euros.

2.2.2 Branche d'activité apportée

Valeur relative de la branche « Activité Plateforme »

La valeur relative de la branche « Activité Plateforme » apportée a été déterminée, à dire d'expert, selon une approche intrinsèque qui a consisté à actualiser les flux de trésorerie futurs. Ainsi, les flux de trésorerie prévisionnels liés à l'activité, nets des investissements nécessaires à l'exploitation, sont actualisés au coût moyen pondéré du capital.

Dans la mesure où l'« Activité Plateforme » est une branche très spécifique et technique, il est difficile de constituer un échantillon d'entreprises comparables suffisamment représentatives de l'activité et des caractéristiques de ladite branche. Par conséquent, la valorisation obtenue par analogie avec des multiples de valorisation consistant à appliquer des multiples à des agrégats financiers a été écartée.

La valorisation obtenue par référence à l'actif net comptable a été écartée car également non représentative de la capacité bénéficiaire de ladite branche d'activité.

La méthode mise en œuvre pour apprécier la valeur de la branche « Activité Plateforme » de la société NETGEM est usuelle et adaptée.

Je me suis appuyé sur les travaux mis en œuvre dans le cadre de mon appréciation sur la valeur des apports, qui fait l'objet d'un rapport distinct. Ainsi, j'ai, d'une part, procédé à des tests de sensibilité sur les valeurs obtenues en fonction de critères que j'ai estimés appropriés. J'ai, d'autre part, procédé à une analyse de la valorisation reposant sur une approche *standalone* à la date du présent rapport, c'est-à-dire n'intégrant notamment aucune des synergies significatives attendues, que la société VITIS pourra mettre en œuvre à l'issue de la réalisation de l'apport de la branche « Activité Plateforme ».

La valeur relative de la branche « Activité Plateforme » est retenue pour un montant de 5.283.280 euros.

2.3 Appréciation des valeurs relatives

Les parties ont retenu des approches pertinentes et cohérentes entre elles pour déterminer la valeur relative de l'activité apportée et celle de la société bénéficiaire de l'apport.

En considération du secteur d'activité des sociétés, il peut exister des événements aujourd'hui imprévisibles mais de nature à affecter significativement les agrégats financiers et les critères d'actualisation retenus ayant sous-tendu les calculs de valorisation effectués.

J'ai obtenu dans une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés NETGEM et VITIS, la confirmation des éléments significatifs utilisés dans le cadre des plans d'affaires de la branche d'activité apportée, de la société VITIS et des calculs de valorisation réalisés.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause les valeurs relatives entre elles.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION PROPOSEE

3.1 Rémunération de l'apport retenue par les parties

Il a été convenu entre les parties que l'apport sera rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 359.628 actions de 1 euro de valeur nominale à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 359.628 euros pour le porter de 1.705.915 euros à 2.065.543 euros.

En conséquence, le montant de la prime d'apport s'élèvera à 1.220.053,60 euros, correspondant à la différence entre l'actif net à transmettre, soit 1.579.681,60 euros, et le montant nominal des actions à créer par VITIS, soit 359.628 euros.

3.2 Appréciation et positionnement de la rémunération de l'apport

La valeur unitaire des actions VITIS émises en rémunération de l'apport s'élève à 14,69 euros et a été déterminée en rapportant la valeur globale des actions de la société VITIS au nombre d'actions existant sur une base totalement diluée.

La rémunération de l'apport a été déterminée sur la base des négociations menées entre les parties et sur la base des valeurs relatives de la branche apportée et de la société bénéficiaire telles que présentées ci-dessus. Ces valeurs n'appellent pas de remarques de ma part, étant rappelé que les synergies qui pourraient résulter de cette opération n'ont pas été intégrées dans mon appréciation des valeurs relatives.

Afin d'apprécier la rémunération de l'apport, j'ai examiné les poids relatifs de la branche apportée et de la société bénéficiaire résultant des tests de sensibilité réalisés dans le cadre de mes travaux portant sur les valeurs relatives.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport arrêté par les parties, et conduisant à émettre 359.628 actions de la SAS VITIS, présente un caractère équitable.

Fait à Levallois-Perret,
le 12 avril 2019



Jean-Claude SPITZ

Commissaire aux comptes